

Document:-
A/CN.4/L.174 and Add.1-6

**Rapports du Groupe de travail des relations entre les États et les organisations
internationales**

sujet:
Relations entre les États et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. II(2)

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Article 123. — Lettre de nomination
du représentant observateur¹*

1. La lettre de nomination d'un représentant observateur à un organe émane soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et elle est communiquée à l'Organisation.

2. La lettre de nomination d'un représentant observateur dans la délégation à une conférence émane soit du chef de l'Etat, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par rapport à la conférence en question, et elle est communiquée à la conférence.

Article 124. — Notifications

Les dispositions de l'article 89 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

**SECTION 2. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION**

*Article 125. — Facilités, privilèges et immunités
des délégations d'observation*

Les dispositions des articles 91 à 111 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

**SECTION 3. — COMPORTEMENT DE LA DÉLÉGATION
D'OBSERVATION ET DE SES MEMBRES**

*Article 126. — Comportement de la délégation
d'observation et de ses membres*

Les dispositions des articles 112 et 113 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

SECTION 4. — FIN DES FONCTIONS

Article 127. — Fin des fonctions

Les dispositions des articles 114 à 116 s'appliquent aussi dans le cas d'une délégation d'observation à un organe ou à une conférence.

¹ Le Rapporteur spécial a demandé au Secrétariat de l'ONU de lui faire savoir si, dans la pratique, les représentants observateurs présentent des lettres de nomination ou des pouvoirs et quelles sont les autorités de l'Etat d'envoi qui délivrent les documents en question. Il reprendra l'article 123 compte tenu des renseignements que lui fournira le Secrétariat.

DOCUMENT A/CN.4/L.174 ET ADD.1 À 6

**Rapports du groupe de travail des relations
entre les Etats et les organisations internationales**

DOCUMENT A/CN.4/L.174 *

Premier rapport

[Texte original en anglais, espagnol et français]
[22 juin 1971]

AVANT-PROPOS

1. Le Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales, constitué par la Commission le 25 mai 1971, a tenu jusqu'ici trois réunions, les 10, 11 et 14 juin 1971, sous la présidence de M. Richard D. Kearney. Outre son président, le Groupe de travail comprend les membres suivants : M. Roberto Ago, président du Comité de rédaction, M. Nikolaï Ouchakov et sir Humphrey Waldock.

2. Le Groupe de travail soumet ci-après, à l'examen du Comité de rédaction, le résultat de ses travaux à ce jour, sous la forme d'une série provisoire de projets d'articles fusionnés, renumérotés de 1 à 50, et qui englobent les deuxième et troisième parties du projet de la Commission (missions permanentes et missions permanentes d'observation auprès d'organisations internationales), ainsi que les dispositions de la première partie qui, pour le moment, ont été rendues applicables d'une manière générale aux deux catégories de missions.

3. Le Groupe de travail a décidé de commencer par examiner la question de la fusion des dispositions concernant les missions de caractère permanent (missions permanentes et missions permanentes d'observation) et de renvoyer à un stade ultérieur son examen de la question de savoir si les dispositions concernant les délégations d'Etats à des organes ou à des conférences (quatrième partie du projet de la Commission) peuvent être fusionnées avec celles qu'il aura élaborées dans le cadre de ses premiers travaux.

4. Le point de départ de la fusion des dispositions des deuxième et troisième parties a été l'inclusion de deux nouvelles définitions à l'article 1^{er}, relatif à la terminologie. Deux expressions, à savoir « mission » et « chef de mission », qui recouvrent respectivement les expressions spécifiques, « mission permanente » et « mission permanente d'observation », d'une part, et « représentant permanent » et « observateur permanent », d'autre part, ont été ajoutées et font l'objet de deux alinéas nouveaux. Dans tous les cas où, en dehors de légères différences de forme, la seule différence dans la troisième partie par rapport à la deuxième était l'emploi des mots « d'observation » (« observateur »), on a utilisé les nouvelles expressions génériques, ce qui facilite la fusion de ces deux parties. Dans les quelques cas où les différences de fond entre les dispositions correspondantes de la deuxième

* Incorporant le document A/CN.4/L.174/Corr.1.

partie et de la troisième partie ne permettaient pas une telle fusion, le Groupe a élaboré un article unique où sont énoncées en paragraphes distincts et sous un titre commun les dispositions particulières à chaque catégorie de mission. Dans ces cas, la terminologie initiale (« mission permanente », « mission permanente d'observation », « représentant permanent » et « observateur permanent ») a été maintenue. Ce n'est que dans le cas des fonctions de chaque catégorie de mission que le Groupe de travail a conservé le mode de présentation des dispositions initiales en deux articles distincts mais qui se suivent.

5. La méthode adoptée par le Groupe de travail a permis de ramener de soixante-dix-sept (chiffre initial) à cinquante le nombre des articles des première, deuxième et troisième parties tout en évitant la technique de rédaction par référence, utilisée au début par la Commission.

6. Le Groupe de travail examinera si des techniques analogues à celles qu'il vient de décrire peuvent être appliquées aux dispositions de la quatrième partie.

7. Le texte des articles du projet fusionné tient compte des décisions prises en la matière par la Commission et par le Comité de rédaction à la date où est soumis le présent rapport. Il est bien entendu que le texte actuel est provisoire, car il dépend non seulement de la décision finale de la Commission sur le texte de certains articles, mais aussi de la décision sur la question de savoir si la quatrième partie se prête au processus de regroupement.

8. Le Groupe de travail tient à féliciter vivement son secrétaire, M. Eduardo Valencia-Ospina, qui, par son intelligence, son imagination et son travail acharné, a apporté une contribution très importante aux travaux déjà effectués et à ceux qui sont en cours d'exécution.

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS

[Textes non examinés par la Commission. Remplacés par les projets d'articles figurant dans le deuxième rapport ci-après (A/CN.4/L.174/Add.1 et 2).]

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.1 et 2*

Deuxième rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*
[5 et 2 juillet 1971]]

AVANT-PROPOS

1. Depuis la présentation de son premier rapport (provisoire)¹, le Groupe de travail des relations entre les États et les organisations internationales a tenu six séances, les 22, 23, 24, 25 et 29 juin et 2 juillet 1971.

2. Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans le rapport précédent, à ce second stade de son travail le Groupe a examiné la question de savoir si les dispositions concernant les délégations aux organes et aux conférences pouvaient être

fusionnées avec celles qui visent les missions de caractère permanent auprès des organisations internationales qu'il a élaborées dans le cadre de ses premiers travaux. S'étant fixé cet objectif, le Groupe de travail, lorsqu'il l'a jugé approprié et pratiquement réalisable, a appliqué aux dispositions de la quatrième partie du projet de la Commission (Délégations d'Etats à des organes ou à des conférences) des techniques semblables à celles qui ont été décrites dans le premier rapport. Cela impliquait notamment l'adjonction de trois nouvelles expressions à l'article 1^{er} : « délégation », « délégué » et « chef de délégation ». Les résultats de ce travail sont soumis à l'examen de la Commission sous la forme d'une série de projets d'articles fusionnés, renumérotés de 1 à 81, et couvrant les missions auprès d'organisations internationales (missions permanentes et missions permanentes d'observation — qui formaient à l'origine les deuxième et troisième parties du projet de la Commission) et les délégations à des organes ou à des conférences, ainsi que les dispositions générales de la première partie du projet de la Commission.

3. La présente série de projets d'articles fusionnés est divisée en quatre parties : la première, intitulée « Introduction », concerne les dispositions introductives du projet de la Commission figurant principalement dans la première partie de ce projet, qui sont destinées à s'appliquer au projet d'articles dans son ensemble; la quatrième partie (Dispositions générales) contient les autres dispositions qui, de l'avis du Groupe de travail, sont généralement applicables aux missions auprès des organisations internationales et aux délégations à des organes ou à des conférences; la deuxième partie (Missions auprès des organisations internationales) contient des dispositions traitant spécifiquement des missions — dispositions qui ont été élaborées au cours du processus de fusion des règles relatives aux missions permanentes et de celles qui se rapportent aux missions permanentes d'observation, expliqué dans le premier rapport du Groupe de travail; la troisième partie, intitulée « Délégations à des organes ou à des conférences », contient des dispositions traitant spécifiquement des délégations à des organes ou à des conférences.

4. Exception faite des dispositions contenues dans la première partie, que la Commission n'a pas encore examinées, et de l'article 50, pour lequel le Groupe de travail a l'intention de rédiger des paragraphes additionnels concernant les procédures de conciliation, les textes des articles qui figurent dans la série d'articles fusionnés tiennent compte des décisions prises à ce sujet par la Commission à la présente session, sur la base des rapports du Comité de rédaction. Dans certains cas, toutefois, le Groupe de travail a introduit les modifications de forme qu'il jugeait nécessaires ou indiquées en raison du processus de fusion.

5. La méthode adoptée par le Groupe de travail a permis de ramener à quatre-vingt-un les cent vingt et un articles dont la Commission était saisie à l'origine, tout en évitant de recourir au procédé de rédaction par référence.

6. Le Groupe de travail poursuit l'examen de la question des délégations d'observation.

* Incorporant le document A/CN.4/L.174/Add.2/Corr.1.

¹ Voir ci-dessus p. 111, doc. A/CN.4/L.174.

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS

Articles 1 à 80

[Textes reproduits dans les comptes rendus des 1130^e à 1135^e séances (v. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 298 et suiv.).]

Article 81

[Non examiné par la Commission. Remplacé par texte figurant dans le troisième rapport ci-après (A/CN.4/L.174/Add.3).]

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.3

Troisième rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*
[13 juillet 1971]]

AVANT-PROPOS

1. Postérieurement à la présentation de son deuxième rapport¹, le Groupe de travail des relations entre les Etats et les organisations internationales a tenu deux séances, les 7 et 9 juillet 1971. Ces séances ont été essentiellement consacrées à la préparation de textes concernant la question des consultations entre l'Etat hôte, l'Etat d'envoi et l'organisation et la question de la conciliation. Comme il l'a déjà indiqué, le Groupe de travail avait provisoirement inclus dans ses deux rapports antérieurs une disposition concernant les consultations qui reprenait les termes de l'article 50 tel qu'il a été initialement adopté par la Commission à sa vingt et unième session².

2. Le Groupe de travail soumet ci-joint à l'examen de la Commission les textes établis pour les articles 81 et 82, concernant les consultations et la conciliation. Il souligne que le texte actuel de l'article 81 est destiné à remplacer celui qui figure dans les premier et deuxième rapports du Groupe de travail. Il fait également observer que, étant donné le contenu de l'article 82, il a jugé nécessaire de rédiger une nouvelle disposition, relative à la signification de l'expression « chef de l'administration », qui est destinée à être insérée à l'article 1^{er}.

3. Le Groupe de travail poursuit l'étude de la question des délégations d'observation.

*Article 81**Article 82**Nouvel alinéa 3 bis du paragraphe 1 de l'article 1^{er}*

[Textes reproduits dans le compte rendu de la 1136^e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 344 et 345).]

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.4 et 5

Quatrième rapport

[*Texte original en anglais, espagnol et français*
[15 juillet 1971]]

AVANT-PROPOS

1. Postérieurement à la présentation de son troisième rapport¹, le Groupe de travail a tenu le 13 juillet 1971 une réunion consacrée essentiellement à l'examen de la question des délégations d'observation à des organes et à des conférences. A cette réunion, le Groupe de travail a établi le texte de vingt-trois articles nouveaux sur la question (articles A à W), qu'il soumet à l'examen de la Commission. Le Groupe de travail a décidé de faire de ces articles une série séparée, à annexer à la série des projets d'articles fusionnés, eu égard au fait que, comme il s'agit de textes nouveaux, les gouvernements et les secrétariats des organisations internationales n'ont pas encore eu l'occasion d'émettre un avis à leur sujet. Toutefois, les articles ont été rédigés de manière à pouvoir être facilement intégrés dans le projet fusionné si telle est la décision de l'Assemblée générale ou d'une future conférence de plénipotentiaires. En dehors de l'article A, qui pourrait être inséré dans l'article 1^{er}, l'intégration pourrait se faire de diverses façons : on pourrait en particulier faire figurer les articles B à W dans une partie distincte qui serait insérée entre les troisième et quatrième parties du projet fusionné; le cas échéant, on pourrait insérer en tant que paragraphes supplémentaires, dans le texte des articles constituant actuellement la troisième partie, les dispositions correspondantes de la nouvelle série, sous des titres appropriés, ou encore rendre le texte actuel des articles de la troisième partie généralement applicable aux délégations et aux délégations d'observation en y introduisant les modifications rédactionnelles nécessaires.

2. L'article A (Expressions employées), qui correspond à l'article 1^{er} du projet fusionné, contient des dispositions concernant la signification de trois nouvelles expressions, à savoir : « délégation d'observation à un organe »; « délégation d'observation à une conférence »; et « délégué d'observation », ainsi qu'une disposition complémentaire concernant la signification de l'expression « Etat d'envoi », expression définie à l'alinéa 13 du paragraphe 1 de l'article 1^{er}. Les articles B à W contiennent des dispositions correspondant à celles des articles figurant dans la troisième partie du projet fusionné (Délégations à des organes ou à des conférences). Dans certains cas, les nouveaux textes reflètent les modifications que le Groupe de travail a jugé nécessaire ou souhaitable d'apporter en raison de la différence que présentent les délégations et les délégations d'observation du point de vue de leur nature et de leur tâche. Le Groupe de travail n'a pas établi de textes correspondant à ceux qui figurent dans la quatrième partie du projet fusionné (Dispositions générales), car il est d'avis que, si tel est le désir de l'Assemblée générale ou de la future conférence de plénipotentiaires, il serait

¹ Voir ci-dessus p. 112, doc. A/CN.4/L.174/Add.1 et 2.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 230, doc. A/7610/Rev.1, chap. II, B.

¹ Voir ci-dessus doc. A/CN.4/L.174/Add.3.

possible de rendre ces dispositions généralement applicables aux délégations d'observation également, moyennant d'apporter à la rédaction des modifications mineures.

3. Les présents articles ont été préparés en tenant compte des dernières en date des décisions de la Commission touchant les textes du projet fusionné.

4. Du fait de l'établissement de textes nouveaux concernant les délégations d'observation, le Groupe de travail a estimé nécessaire de remanier les alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article 1^{er} (Expressions employées) du projet fusionné. Le texte des nouvelles dispositions concernant le sens des expressions « délégation à un organe » et « délégation à une conférence » figure à la suite du texte des projets d'articles sur les délégations d'observation.

5. Le Groupe de travail a décidé de proposer que la série de projets d'articles définitifs que la Commission doit soumettre à l'Assemblée générale soit intitulée « Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ». Ce libellé apparaît déjà dans le texte des articles 2 et 4 tels qu'ils ont été soumis par le Groupe de travail en deuxième lecture², et a reçu l'approbation de la Commission dans le cadre de ces deux articles.

DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Articles A à E et T

[Textes reproduits dans le compte rendu de la 1139^e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 364 et suiv.).]

Articles F à S et U à W

[Non examinés par la Commission. Remplacés par textes figurant dans le cinquième rapport ci-après (A/CN.4/L.174/Add.6).]

Alinéas 9 et 10 du paragraphe 1 de l'article 1^{er}

[Texte reproduit dans le compte rendu de la 1139^e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 365).]

TITRE DU PROJET

« Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales ».

DOCUMENT A/CN.4/L.174/ADD.6

Cinquième rapport

[Texte original en anglais, espagnol et français]
[21 juillet 1971]

AVANT-PROPOS

Dans son quatrième rapport¹, le Groupe de travail a soumis à la Commission une nouvelle série de vingt-trois projets d'articles (articles A à W) sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences. Postérieurement à la présentation de ce rapport, le Groupe de travail a tenu deux séances, les 20 et 21 juillet 1971. Au cours de ces séances, il a examiné en deuxième lecture les textes des articles E (Composition de la délégation d'observation) et T (Privilèges et immunités d'autres personnes) de la nouvelle série. A la suite de cet examen, le Groupe de travail a décidé d'élaborer une série révisée de vingt-quatre projets d'articles (articles A à X), qu'il soumet à l'examen de la Commission.

DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES

Articles A à X

[Textes reproduits dans le compte rendu de la 1142^e séance (v. *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, p. 379 et suiv.).]

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971 vol. I, p. 335, 1134^e séance, par. 75; et p. 339, 1135^e séance, par. 2

¹ Voir ci-dessus p. 113, doc. A/CN.4/L.174/Add.4 et 5.